Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Guyane
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Pôle Risques Technologiques
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ N°2015070-0001 du 11/03 2015
Portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société HARRY SCRAP METAL sur la commune de KOUROU, fixant des prescriptions spéciales
et
valant agréments pour l'exploitation d'un centre VHU et d'un broyeur de VHU

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment ses articles R. 512-46 à R. 512-46-30 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°282-0004 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 6 octobre 2014 par la société HARRY SCRAP METAL dont le siège social est situé 22 cité Jasmin à CAYENNE pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubriques n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de KOUROU à l'adresse Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, et notamment la mise en œuvre d'une réserve d'eau de 151 mètres cubes destinée à l'extinction telle que positionnée sur le plan annexé au dossier de demande d'enregistrement du fait de l'implantation des appareils d'incendie à une distance de l'installation supérieure à 100 mètres ;

VU l'engagement du 6 octobre 2014 de la société HARRY SCRAP METAL à respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I et II) mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 294-0003 du 21 octobre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 13 novembre 2014 et le 12 décembre 2014 ;

VU l'avis du maire de KOUROU sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 janvier 2015 formulé dans le cadre de l'instruction de la demande tel que prévu à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 février 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément déposée le 6 octobre 2014 par la société HARRY SCRAP METAL comporte l'ensemble des renseignements et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les circonstances locales et que les véhicules hors d'usage peuvent constituer des gîtes pour les larves de moustiques, vecteurs de maladies, et représenter dans les zones de foyer épidémiques (chikungunya, dengue...) un danger imminent, il est nécessaire de prendre des prescriptions spéciales relatives à la démoustication et à la limitation du nombre de véhicules stockés sur les installations en vue d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement précise que le site sera, après arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Guyane ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société HARRY SCRAP METAL représentée par M. Harrydath RAMSARAN dont le siège social est situé 22 cité Jasmin à CAYENNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 octobre 2014, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de KOUROU, à l'adresse Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENTS DES INSTALLATIONS

M. Harrydath RAMSARAN, domicilié 22 cité Jasmin, 97 300 Cayenne, est, par le présent arrêté, agréé pour son établissement localisé à l'adresse Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de KOUROU, pour :

1. exploiter un centre VHU (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sous le numéro 973 002 D ;
2. exploiter un broyeur de VHU sous le numéro 973 002 B.

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage :

1. les agréments VHU et broyeur sont délivrés pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
2. l'établissement est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-cité et en particulier les cahiers des charges figurant en annexes I et II du présent arrêté ;
3. l'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément ainsi que sa date de fin de validité.

ARTICLE 1.1.3. RENOUVELLEMENT DES AGRÉMENTS

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-visé le titulaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, adresse sa demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.
À cette fin, le titulaire joint à sa demande de renouvellement d'agrément l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-visé.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	surface de l'installation	Régime
2712 1-b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	1- exploitation d'un centre de véhicules terrestres hors d'usage et d'un broyeur de VHU	b) 25 000 m²	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations objet du présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
KOUROU	BV n°86	Montagne Café

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 octobre 2014.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant un usage industriel selon le dossier et conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une réserve d'eau destinée à l'extinction est localisée sur le site.
Cette réserve d'eau se présente sous forme d'une citerne aérienne fermée, et répond aux caractéristiques suivantes :

- volume minimum de 151 mètres cubes ;
- située dans l'enceinte de l'établissement ;
- accessible en toutes circonstances ;
- dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;
- fournit un débit minimum de 60 m³/h ;
- ne peut récupérer les eaux pluviales ;
- ne permet pas l'intrusion d'éléments étrangers (feuilles, branches…) afin de ne pas obstruer, boucher ou dégrader les moyens et dispositifs utilisés par le service d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et au service d'incendie et de secours du respect l'ensemble des points énoncés précédemment.

ARTICLE 2.1.2. DIMENSIONNEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Le bassin destiné à assurer le confinement des eaux d'extinction présente un volume minimum de 151 mètres cubes, et sera maintenu dans un état respectant les intérêts mentionnés à l'article 2.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. LIMITATION DU NOMBRE DE V.H.U NON DÉPOLLUÉS

Le nombre de V.H.U non dépollués stockés sur le site ne peut excéder 50 unités. Chaque V.H.U non dépollué ne peut excéder une période de stockage sur site supérieure à 6 mois.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage tels que figurants en annexe III de l'arrêté du 02 mai 2012.

ARTICLE 2.1.4. LIMITATION DU NOMBRE DE V.H.U DÉPOLLUÉS

Le stock total de V.H.U dépollués présent sur le site n'excède pas 300 unités.

ARTICLE 2.1.5. ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES

Conformément au II de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sus-cité :

- la quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ ;
- dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres ;
- la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

De plus, considérant la possibilité pour les pneumatiques de constituer de gîtes larvaires pour les moustiques et le respect des intérêts mentionnés à l'article 2.1.6 du présent arrêté :

- l'exploitant met en œuvre un dispositif de couverture pérenne sur sa zone d'entreposage des pneumatiques.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect et de la mise en œuvre l'ensemble des mesures prescrites par le présent article.

ARTICLE 2.1.6. DÉMOUSTICATION ET PRÉVENTION DES MALADIES VECTORIELLES

L'exploitant :

- prend toutes dispositions pour prévenir la constitution de gîtes larvaires pour les moustiques ;
- aménage son site et ses installations de manière à ne pas générer de réservoirs d'eaux stagnantes ;
- met en œuvre sur l'ensemble du site un traitement rémanent tous les 4 mois sur la base d'une pulvérisation de Bti (larvicide) et d'une pulvérisation de deltaméthrine, ou de toute autre substance équivalente, dont la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées;
- en cas de retour à une situation de pic épidémique de maladies vectorielles, fait réaliser une démoustication hebdomadaire de ses installations par une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect et de la mise en œuvre l'ensemble des mesures prescrites par le présent article.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires sera déposée à la mairie de Kourou, et pourra y être consultée ;
2. une copie de ces arrêtés sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane ;
3. un extrait du présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Kourou, pour une durée minimum de quatre semaines ;
4. un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
5. le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
6. le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

7. une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 ;
8. un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

À la demande de l'exploitant, et en application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement certaines dispositions pourront être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la région Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de KOUROU, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Thierry BONNET

ANNEXE I. CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
 - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
 - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
 - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
 - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
 - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
 - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
 - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
 - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

 La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

 Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

 Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
 Cette déclaration comprend :
 a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
 c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
 d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
 e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
 f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
 h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
 i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau (x) de producteur (s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

 Lorsqu'un transfert de véhicule (s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

 La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

 Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

 L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot (s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

 Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE II. CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1. Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2. Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. À cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3. Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4. Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

 Cette déclaration comprend :
 a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
 c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
 d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
 e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

 La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

 Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

 L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5. Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6. Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7. Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8. Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de

façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9. Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10. En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11. En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12. Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13. Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

 Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.